

ETAT RIVERAIN / CÔTIER

Zones d'infraction	Conventions internationales	Description
ZEE, eaux territoriales de l'Etat riverain	Art 6 MARPOL	L'Etat riverain peut demander un contrôle par l'Etat du port (enquête administrative).
	Art 211 UNCLOS	Lorsqu'un navire se trouve volontairement à l'intérieur d'un port ou à un terminal offshore d'un Etat riverain, celui-ci peut entamer des poursuites à l'encontre de toute infraction à ses lois et réglementations, telles qu'adoptées en application de la Convention MARPOL 73/78 et de la Convention UNCLOS, ceci lorsque l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou dans sa ZEE.
	Art 220 UNCLOS	Lorsqu'un navire suspect de pollution navigue dans la ZEE ou dans la mer territoriale, l'Etat riverain peut, selon les circonstances, l'interroger ou procéder à une inspection approfondie, qui peut aboutir à l'introduction d'une poursuite judiciaire, dont l'arrêt du navire.
	Art 228 UNCLOS	Les poursuites engagées par l'Etat riverain sont suspendues si l'Etat du pavillon engage à son tour une poursuite judiciaire (avec certaines exceptions) avant les six mois.
Haute mer	Art 4 MARPOL	Toute infraction survenant dans la juridiction d'un Etat riverain partie à la convention constitue un délit au regard de la législation dudit Etat riverain - que le navire batte ou non le pavillon d'une partie - l'infraction étant alors sanctionnée en vertu de la Convention MARPOL. Un Etat riverain peut demander à un pays exerçant le contrôle de l'Etat du port de procéder à une inspection. Un Etat riverain peut engager des poursuites en vertu de sa propre législation contre toute infraction qui s'est produite dans sa zone de juridiction et tenir compte à l'Etat du pavillon..
	Art 111 UNCLOS	L'Etat riverain, dans certaines conditions, peut poursuivre un navire étranger dans l'éventualité d'une infraction à ses lois et réglementations, commise dans les eaux sous sa juridiction, y compris dans sa ZEE. Ce droit ne s'applique plus dès que le navire poursuivi pénètre dans sa mer territoriale ou d'un Etat tiers mais n'exclut pas la possibilité d'une coopération entre Etats.
	Art 218 UNCLOS entraide judiciaire en matière pénale	Si l'Etat riverain décide d'engager des poursuites, il peut demander à l'Etat du port de lui apporter une aide judiciaire (commissions rogatoires, enquête judiciaire), ou d'engager lui-même des poursuites.
	Art 220 UNCLOS	Lorsqu'un navire suspect de pollution navigue dans la mer territoriale, l'Etat riverain peut procéder à une inspection physique, qui peut aboutir à l'introduction d'une instance, dont l'arrêt du navire.
	Art 226 UNCLOS	En cas de pollution grave, l'Etat riverain peut procéder «sur le champ» à une inspection approfondie du navire suspect, voire même entamer des poursuites, y compris en arrêtant le navire. La portée des mesures pouvant ainsi être prises en mer par un Etat riverain dépend des preuves en possession, de la gravité de l'infraction et de l'ampleur de l'atteinte (éventuelle) au milieu marin. Certains gouvernements élaborent à l'heure actuelle des critères objectifs de définition de ces situations.